

Brèves d'actualités

N°154 – SEPTEMBRE 2024

NOUVEAU!

A compter de ce mois de septembre 2024, les *Brèves d'actualités mensuelles* évoluent : pour chaque décision, des liens vous permettent désormais d'accéder directement à toutes les décisions des <u>Brèves</u> en lignes concernant le même thème !

Pour profiter pleinement de cette nouvelle fonctionnalité, riche de plus 8 400 décisions des juridictions suprêmes, connectez-vous préalablement aux Brèves en lignes avec vos identifiants.



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y <u>abonner gratuitement</u>.

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

- 1. Les conditions et limites de la responsabilité contractuelle sont opposables au tiers qui invoque un manquement contractuel sur le terrain délictuel
- 2. Application du principe d'équivalence des conditions à la responsabilité du banquier envers l'emprunteur dans le cadre du crédit affecté
- 3. Exclusion de l'abus de dépendance compte tenu de la possibilité, pour le contractant concerné, de ne pas déférer aux exigences de son cocontractant
- 4. N'est pas indéterminable le prix lié à la survenance d'un événement futur ne dépendant ni de la seule volonté de l'une des parties ni d'accords ultérieurs entre elles
- 5. Une clause attributive de compétence régulièrement insérée dans un contrat conclu entre deux parties commerçantes est opposable à l'affactureur subrogé
- 6. Exclusion de l'obligation in solidum sur le fondement des principes de personnalité et d'individualisation de la peine
- 7. Le principe selon lequel nul ne peut se constituer de titre à soi-même n'est pas applicable à la preuve d'un fait juridique tel qu'une livraison
- 8. Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité civile
- 9. Point de départ de la prescription des actions en responsabilité civile relatives à un dommage dépendant d'une procédure contentieuse opposant le demandeur à un tiers (ch. mixte, 19 juill. 2024, même arrêt que ci-dessus)
- 10. La demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice suppose que la responsabilité de l'auteur prétendu ait été reconnue et le préjudice initial déterminé
- 11. Prescription de l'action en remboursement d'une somme due à raison de la défaillance d'une condition suspensive assortissant une promesse unilatérale de vente
- 12. Pas de QPC sur l'art. 2236 C. civ. en ce qu'il prévoit ne prévoit la suspension de la prescription qu'entre époux et partenaires pacsés, et non entre concubins

FUSIONS/ACQUISITIONS - SOCIETES - BOURSE

8

- 13. Les statuts ne peuvent interdire à l'usufruitier de parts sociales de contester une délibération collective pouvant attenter directement à son droit de jouissance
- 14. La nullité d'une délibération d'AG pour abus de majorité est relative, invocable par les minoritaires et les représentants légaux, et susceptible de confirmation
- 15. Un mandataire social peut agir au nom de la société dès sa désignation, indépendamment de la publication de cette désignation au RCS
- 16. La demande de désignation d'un expert sur le fondement de l'art. 1843-4 C. civ. interrompt la prescription de l'action en remboursement de la valeur des titres
- 17. Point de départ de la prescription de l'action en remboursement des titres de l'associé d'une société civile de médecins qui en a été exclu
- 18. Apport de titres consenti en contrepartie de BSA sujets à caducité en cas de licenciement pour faute grave de l'apporteur dans les cinq ans
- 19. Est une conversion d'actions au sens de l'art. L. 228-15, al. 2, C. com., toute opération emportant modification des droits attachés aux actions converties
- 20. Champ d'application de la responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires de la scission énoncée à l'art. 3, § 3, sous b) Dir. 82/891/CEE
- 21. Publication de la loi visant à prévenir les ingérences étrangères

BANQUE - FINANCE - ASSURANCE

11

- 22. L'absence d'inscription à l'INPI du nantissement de fonds de commerce incluant une marque entraîne l'inopposabilité de la sûreté aux tiers et non sa nullité
- 23. L'obligation, pour l'emprunteur, de rembourser le crédit affecté anéanti par corrélation peut être neutralisée par la faute de la banque
- 24. Fonds d'investissement alternatif : notion de « mesures nécessaires » pour respecter la législation nationale découlant de la Dir. 2011/61

FISCAL 13

- 25. Imposition de dividendes perçus par des fonds de pension de droit public Différence de traitement entre les fonds de pension de droit public résidents et les fonds de pension de droit public non-résidents
- 26. Applicabilité aux non-résidents de l'abattement pour durée de détention
- 27. Régularité de la procédure de vérification de comptabilité lorsqu'elle se déroule dans les locaux de l'administration
- 28. Titres de participation : pas d'extension de principe de la jurisprudence Crédit Agricole aux sociétés relevant du plan comptable général
- 29. Responsabilité pour faute simple de l'administration fiscale à l'égard d'une collectivité territoriale et indemnisation
- 30. TVA: les prestations effectuées à titre onéreux entre des personnes faisant partie d'un même groupement formé par des personnes indépendantes du point de vue juridique, mais étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organsation, désigné comme étant un assujetti unique par un État membre, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, même dans le cas où la TVA due ou acquittée par le bénéficiaire de ces prestations ne peut pas faire l'objet d'une déduction en amont
- 31. Lutte contre la planification fiscale agressive : la Cour confirme la validité de diverses dispositions de la directive de l'Union

RESTRUCTURATIONS 17

- 32. Irrecevabilité d'une déclaration de créance en cas d'absence de déclaration de l'hypothèque la garantissant
- 33. Déclaration de créance reçue par un mandataire judiciaire exerçant ses fonctions au sein de la même société que le mandataire judiciaire désigné par le tribunal
- 34. Le relevé de forclusion est de droit si le créancier ne figure pas sur la liste des créanciers, peu important que la créance soit contestée par le débiteur
- 35. Le bailleur qui a demandé la condamnation du locataire à payer les arriérés de loyer avant l'ouverture peut demander la fixation sa créance s'il l'a déclarée

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

19

- 36. Bail commercial : la sous-location au sens de l'art. L. 145-31 C. com. est exclue lorsque le prix rémunère indissociablement la mise à disposition du local et des prestations de service
- 37. Bail commercial : le cessionnaire du bail évincé par le bailleur du fait de l'inopposabilité de la cession n'a pas à rembourser le cédant des sommes payées au titre de son occupation
- 38. Bail en général : conditions et modalités de l'indemnisation du bailleur en cas de restitution des lieux non-conforme aux obligations du preneur
- 39. Construction: sauf stipulation contraire, l'emphytéose transfère au preneur les actions en garantie décennale et en réparation à raison des désordres affectant les ouvrages loués
- 40. Bail d'habitation : la renonciation du conjoint survivant à l'exclusivité de son droit au bail ne peut lui permettre de mettre fin au bail

CONCURRENCE - DISTRIBUTION - CONSOMMATION

21

- 41. La CIUE censure l'interprétation faite par le Tribunal de l'UE de l'art. 22, §1, al. 1, du règl. CE n° 139/2004 sur les concentrations
- 42. Echange d'informations autonome entre concurrents, constitutif d'une restriction de la concurrence par objet
- 43. Irrégularité d'une pratique juridictionnelle écartant l'indemnité forfaitaire minimale de recouvrement motif pris de la petitesse du retard ou de la modicité la dette

- 44. Conditions requises pour la caractérisation du parasitisme économique
- 45. Un préjudice, fût-il seulement moral, s'infère nécessairement d'un acte de dénigrement
- 46. Franchise : la remise d'un DIP conforme aux exigences légales n'exclut pas en soi l'hypothèse d'un dol du franchiseur
- 47. Clauses abusives : office du juge de l'exécution qui répute non écrite une clause abusive
- 48. La prompte suspension des services de référencement par l'hébergeur informé du caractère trompeur d'un site ne crée pas un déséquilibre significatif au sens du C. com.

AGROALIMENTAIRE 24

- 49. SAFER: l'art. R. 142-1, al. 2, CRPM, est applicable à l'attribution des biens par substitution en application de l'art. L. 141-1, II, 2°, du même Code
- 50. SAFER: l'art. L. 143-2, 8°, CPRM ne rend pas impérative la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées pour atteindre l'objectif poursuivi par le droit de préemption

IT - IP - DATA PROTECTION

24

- 51. Données personnelles : un ancien curateur ayant exercé ses fonctions à titre professionnel à l'égard d'une personne placée sous sa curatelle doit être qualifié de « responsable du traitement »
- 52. Données personnelles : condition requise de l'entité habilitée qui introduit une action représentative au sens de l'art. 80, § 2, règl. UE 2016/679
- 53. La prompte suspension des services de référencement par l'hébergeur informé du caractère trompeur d'un site ne crée pas un déséquilibre significatif au sens du C. com.
- 54. Un propriétaire peut s'opposer à la diffusion, par un tiers, d'une vidéo réalisée sur sa propriété, y compris en référé le cas échéant
- 55. CNIL : une étude économique sur les « modèles publicitaires alternatifs aux solutions dominantes »
- 56. Publication du règlement sur l'intelligence artificielle et premières questions-réponses de la CNIL

SOCIAL 26

- 57. Etendue de la qualité d'un tiers intéressé à se prévaloir des statuts d'un syndicat
- 58. Condition requise pour qu'une IRP ait qualité à agir par voie d'action en nullité d'un accord collectif motif pris de la violation de ses droits propres
- 59. Le délai de forclusion pour agir en nullité d'un accord de branche court à compter de la date de sa publication au bulletin officiel des conventions collectives
- 60. Question préjudicielle sur la loi applicable au contrat de travail lorsque le salarié exerce les mêmes activités dans plus d'un État contractant à la Conv. Rome
- 61. La directive relative aux licenciements collectifs s'applique également en cas de départ à la retraite de l'employeur
- 62. Calcul de l'indemnité de congés payés compte tenu des journées qui auraient été effectivement travaillées au cours de la période considérée
- 63. La créance au titre des contreparties obligatoires en repos non prises a la nature de dommages-intérêts
- 64. Prescription biennale de l'indemnité pour repos compensateur de remplacement non pris fondée sur un manquement de l'employeur à son obligation d'information
- 65. Prescription biennale de l'action en paiement de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé
- 66. Prescription triennale de la demande relative au versement sur le plan d'épargne pour la retraite collectif de sommes correspondant à des jours de RTT
- 67. Prescription triennale de l'indemnité pour jours de RTT non pris
- 68. Prescription quinquennale de l'action fondée sur le manquement de l'employeur à son obligation d'affilier son personnel à un régime de prévoyance complémentaire
- 69. Le seul constat que l'employeur a manqué à son obligation de suspendre toute prestation de travail durant le congé de maternité ouvre droit à réparation
- 70. Le seul constat du non-respect du temps de pause quotidien du salarié ouvre droit à réparation
- 71. Le seul constat du manquement de l'employeur en ce qu'il a fait travailler un salarié pendant son arrêt de travail pour maladie ouvre droit à réparation
- 72. Périmètre de l'obligation de saisir l'inspecteur du travail en cas de cessation du contrat de travail du conseiller du salarié
- 73. Voies de contestation de la cause de la rupture résultant de la conclusion d'un accord amiable intervenu dans le cadre d'un PSE assorti d'un plan de départs volontaires
- 74. Portée de la décision administrative autorisant la rupture amiable dans le cadre d'un PSE assorti d'un plan de départs volontaires sur les pouvoirs du juge judiciaire
- 75. Inaptitude : l'initiative de la saisine du médecin du travail appartient normalement à l'employeur
- 76. Inaptitude : recevabilité de la contestation portant sur la mention médicale de l'avis d'inaptitude relative au maintien ou au reclassement du salarié
- 77. Prescription biennale de l'action en paiement de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail et pour préjudice moral
- 78. Prescription quinquennale de l'action portant sur la rupture du contrat de travail lorsqu'elle est fondée sur le harcèlement moral
- 79. Harcèlement moral : dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats
- 80. Harcèlement moral : recevabilité de l'action en réparation d'un syndicat lorsque les éléments invoqués sont en lien avec des fonctions syndicales ou représentatives
- 81. Le CSE ne peut exercer les pouvoirs de la partie civile sans avoir à justifier d'un préjudice personnel découlant directement des infractions poursuivies
- 82. L'attestation d'exposition aux produits chimiques cancérogènes ne démontre pas à elle seule une exposition engendrant un risque élevé de développer une pathologie grave
- 83. Possibilité pour l'expert désigné dans le cadre d'une expertise pour risque grave de procéder à l'audition de certains salariés
- 84. Conséquence de la réformation d'un jugement résiliant le contrat de travail sur l'exécution, par le salarié, de la clause de non-concurrence
- 85. A la clause de non-concurrence qui prévoit une possible renonciation de l'employeur par LRAR, ce dernier ne peut valablement renoncer par courriel

DROIT DES OBLIGATIONS

1. Les conditions et limites de la responsabilité contractuelle sont opposables au tiers qui invoque un manquement contractuel sur le terrain délictuel (Com, 3 juill. 2024)

La Cour de cassation juge que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage (Ass. plén., 6 octobre 2006, pourvoi n° 05-13.255, Bull. 2006, Ass. plén, n° 9) et que s'il établit un lien de causalité entre ce manquement contractuel et le dommage qu'il subit, il n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement (Ass. plén. 13 janvier 2020, pourvoi n° 17-19.963, publié au bulletin).

Pour ne pas déjouer les prévisions du débiteur, qui s'est engagé en considération de l'économie générale du contrat et ne pas conférer au tiers qui invoque le contrat une position plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même, le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants.

Cf. Décryptage Racine « Responsabilité des contractants à l'égard des tiers : la Cour de cassation au secours des clauses de responsabilité »

Sur le même thème :

Responsabilité extracontractuelle (dommage réparable)

Responsabilité extracontractuelle (commettant)

Clause de responsabilité

2. Application du principe d'équivalence des conditions à la responsabilité du banquier envers l'emprunteur dans le cadre du crédit affecté (Civ. 1ère, 10 juill. 2024, Arrêt 1, Arrêt 2)

Cf. brève n° 23, Arrêts 1 et 2.

Sur le même thème :

3. Exclusion de l'abus de dépendance compte tenu de la possibilité, pour le contractant concerné, de ne pas déférer aux exigences de son cocontractant (Com., 10 juill. 2024)

Dès lors qu'elle retenait que les cédants de droits sociaux avaient conservé la faculté de ne pas déférer aux exigences du cessionnaire, une cour d'appel, qui pouvait se fonder sur des éléments concomitants ou postérieurs à la date de formation du contrat afin d'apprécier la réalité du vice du consentement allégué [sur le fondement de l'article 1143 du Code civil], a pu en déduire qu'aucun abus n'était caractérisé à l'encontre du cessionnaire, de sorte que le vice du consentement allégué, tiré de l'abus de l'état de dépendance des cédants à l'égard du cessionnaire, n'était pas établi.

Sur le même thème :

Contrat (violence, violence économique)

4. N'est pas indéterminable le prix lié à la survenance d'un événement futur ne dépendant ni de la seule volonté de l'une des parties ni d'accords ultérieurs entre elles (Com., 10 juill. 2024, même arrêt qu'au n° 18)

Les dispositions de l'article 1591 du code civil n'imposent pas qu'un acte de vente porte lui-même indication du prix, mais seulement que ce prix soit déterminable. Tel est le cas lorsqu'il est lié à la survenance d'un événement futur ne dépendant pas de la seule volonté de l'une des parties ni d'accords ultérieurs entre elles.

Sur le même thème :

Contrat (détermination du prix)

Vente (prix)

5. Une clause attributive de compétence régulièrement insérée dans un contrat conclu entre deux parties commerçantes est opposable à l'affactureur subrogé (Com., 4 juill. 2024)

Il résulte des articles 48 du code de procédure civile et 1250, 1°, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, qu'une clause attributive de compétence régulièrement insérée dans un contrat conclu entre deux parties commerçantes fait partie de l'économie de la convention et est opposable à l'affactureur subrogé dans les droits de l'une de ces parties.

Sur le même thème :

[http://pubrogation (règles générales)]

6. Exclusion de l'obligation in solidum sur le fondement des principes de personnalité et d'individualisation de la peine (Civ. 3ème, 11 juill. 2024, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; Arrêt 3)

Selon l'article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation, dans certaines communes, le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable. Selon l'article L. 651-2 du même Code, toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application de cet article est condamnée à une amende civile. Celle-ci constituant une sanction ayant le caractère d'une punition (3e Civ., 5 juillet 2018, QPC n° 18-40.014; 3e Civ., 9 novembre 2022, pourvois n° 21-20.464, 21-20.814, publié), son prononcé est soumis aux principes de personnalité et d'individualisation de la peine, qui font obstacle, en la matière, à toute condamnation *in solidum*. (Arrêts 1, 2 et 3)

Sur le même thème :

Obligation in solidum

7. Le principe selon lequel nul ne peut se constituer de titre à soi-même n'est pas applicable à la preuve d'un fait juridique tel qu'une livraison (Com., 26 juin 2024)

En l'état de constatations et appréciations souveraines de la valeur probante des pièces produites par une société à l'appui de la preuve d'une créance, une cour d'appel, qui n'a pas pu violer le principe selon lequel nul ne peut se constituer de titre à soi-même, dès lors qu'il n'est pas applicable à la preuve d'un fait juridique tel qu'une livraison, a pu retenir que ladite société rapportait la preuve de l'existence et du montant de sa créance.

Sur le même thème :

| http://paper.com/preuve (généralités) |
| Paiement

8. Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité civile (ch. mixte, 19 juill. 2024)

Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Il s'en déduit que le délai de prescription de l'action en responsabilité civile court à compter du jour où celui qui se prétend victime a connu ou aurait dû connaître le dommage, le fait générateur de responsabilité et son auteur ainsi que le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur.

Sur le même thème :

Prescription extinctive (point de départ)

9. Point de départ de la prescription des actions en responsabilité civile relatives à un dommage dépendant d'une procédure contentieuse opposant le demandeur à un tiers (ch. mixte, 19 juill. 2024, même arrêt que ci-dessus)

Lorsque le dommage invoqué par une partie dépend d'une procédure contentieuse l'opposant à un tiers, la Cour de cassation retient qu'il ne se manifeste qu'au jour où cette partie est condamnée par une décision passée en force de chose jugée (1re Civ., 9 septembre 2020, pourvoi n° 18-26.390, publié ; 1re Civ., 9 mars 2022, pourvoi n° 20-15.012 ; 1re Civ., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-14.633) ou devenue irrévocable (2e Civ., 3 mai 2018, pourvoi n° 17-17.527) et que, son droit n'étant pas né avant cette date, la prescription de son action ne court qu'à compter de cette décision.

Ainsi, en matière fiscale, il est jugé que le préjudice n'est pas réalisé et que la prescription n'a pas couru tant que le sort des réclamations contentieuses n'est pas définitivement connu ou que le dommage résultant d'un redressement n'est réalisé qu'à la date à laquelle le recours est rejeté par le juge de l'impôt (Com., 3 mars 2021, pourvoi n° 18-19.259 ; 1re Civ., 29 juin 2022, pourvoi n° 21-10.720, publié ; Com., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-10.632).

En revanche, en matière d'action récursoire, il est jugé que la prescription applicable au recours d'une personne assignée en responsabilité contre un tiers qu'il estime coauteur du même dommage a pour point de départ l'assignation qui lui a été délivrée, même en référé, si elle est accompagnée d'une demande de reconnaissance d'un droit. Tel est le cas du recours d'un constructeur, assigné en responsabilité par le maître de l'ouvrage, contre un autre constructeur ou son sous-traitant (3e Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-21.305, publié). De même, la prescription biennale de l'action récursoire en garantie des vices cachés court à compter de l'assignation (Ch. mixte, 21 juillet 2023, pourvois n° 20-10.763 et n° 21-19.936, publiés).

Cette différence s'explique par la nature respective des actions.

Les premières sont des actions principales en responsabilité tendant à l'indemnisation du préjudice subi par le demandeur, né de la reconnaissance d'un droit contesté au profit d'un tiers. Seule la décision juridictionnelle devenue irrévocable établissant ce droit met l'intéressé en mesure d'exercer l'action en réparation du préjudice qui en résulte. Il s'en déduit que cette décision constitue le point de départ de la prescription.

Les secondes sont des actions récursoires tendant à obtenir la garantie d'une condamnation prononcée ou susceptible de l'être en faveur d'un tiers victime. De telles actions sont fondées sur un préjudice unique causé à ce tiers par une pluralité de faits générateurs susceptibles d'être imputés à différents coresponsables. Or, une personne assignée en responsabilité civile a connaissance, dès l'assignation, des faits lui permettant d'agir contre celui qu'elle estime responsable en tout ou partie de ce même dommage, sauf si elle établit qu'elle n'était pas, à cette date, en mesure d'identifier ce responsable.

Ces solutions, ainsi précisées, assurent un juste équilibre entre les intérêts respectifs des parties et contribuent à une bonne administration de la justice, en limitant, pour la première, des procédures prématurées ou injustifiées et en favorisant, pour la seconde, la possibilité d'un traitement procédural dans une même instance du contentieux engagé par la victime.

Sur le même thème :

Recours contributoires (v. aussi Obligation in solidum)

Prescription extinctive (point de départ)

La demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice suppose que la responsabilité de l'auteur 10. prétendu ait été reconnue et le préjudice initial déterminé (Civ. 2ème, 11 juill. 2024)

S'il résulte de l'article 2226 du code civil que l'action en indemnisation de l'aggravation d'un préjudice corporel est autonome au regard de l'action en indemnisation du préjudice initial, en ce qu'un nouveau délai de prescription recommence à courir à compter de la consolidation de l'aggravation, une demande en réparation de l'aggravation d'un préjudice ne peut être accueillie que si la responsabilité de l'auteur prétendu du dommage a été reconnue et le préjudice initial déterminé.

Sur le même thème :

Responsabilité extracontractuelle (dommage réparable)

Prescription extinctive (point de départ)

Prescription de l'action en remboursement d'une somme due à raison de la défaillance d'une condition 11. suspensive assortissant une promesse unilatérale de vente (Civ. 3ème, 11 juill. 2024)

Conformément à l'article 2224 du code civil, le point de départ de la prescription de l'action en exécution d'une obligation se situe au jour où le créancier a su ou aurait dû savoir que celle-ci était devenue exigible et non à la date à laquelle il a eu connaissance du refus du débiteur de l'exécuter.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer prescrite la demande de remboursement d'une indemnité d'immobilisation d'une promesse unilatérale de vente, constate qu'elle a été formée plus de cinq ans après la date à laquelle cette indemnité était devenue immédiatement remboursable du fait de la défaillance de la condition suspensive, en application de l'article L. 312-16, alinéa 2, devenu L. 313-41, du code de la consommation.

Prescription extinctive (point de départ)

Vente immobilière (avant-contrats)

Pas de QPC sur l'art. 2236 C. civ. en ce qu'il prévoit ne prévoit la suspension de la prescription qu'entre 12. époux et partenaires pacsés, et non entre concubins (Civ. 1ère, 10 juill. 2024)

La Cour de cassation était saisie d'une demande de renvoi des questions prioritaires de constitutionnalité suivantes:

- « 1°/ L'article 2236 du code civil, en ce qu'il ne prévoit la suspension de la prescription qu'entre époux et partenaires pacsés, et non entre concubins, méconnaît-il le principe d'égalité garanti par les articles 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 1er de la Constitution? »
- « 2°/ L'article 2236 du code civil, qui ne prévoit la suspension de la prescription qu'entre époux et partenaires pacsés, ce qui contraint le concubin à agir en justice contre l'autre pendant le cours du concubinage pour interrompre la prescription applicable à ses créances patrimoniales contre ce dernier,

laquelle peut se trouver acquise lors de sa rupture, méconnaît-il le droit de mener une vie familiale normale résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ? »

Elle considère que ces questions ne présentent pas un caractère sérieux, pour les motifs suivants.

D'abord, la disposition en cause, en ce qu'elle prévoit que la prescription ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), sans étendre ce régime de prescription aux concubins, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi, dès lors que la différence de traitement qui en résulte, fondée sur une différence de situation, est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

En effet, afin de préserver la paix des ménages en évitant qu'un époux puisse être contraint, pour interrompre la prescription, d'intenter une action contre son conjoint pendant la durée du mariage, le législateur a pu prévoir que la prescription ne courrait pas ou serait suspendue pendant la durée de l'union, et étendre ensuite cette disposition aux partenaires liés par un PACS, auxquels il a accordé des droits et des obligations particuliers en créant une autre forme d'union légale dotée d'un statut et produisant un ensemble d'effets de droit, sans toutefois inclure les concubins, dont la situation se distingue en ce qu'il s'agit d'une union de fait qui se forme et se défait par la seule volonté, en dehors de tout cadre juridique, et qui emporte des droits et obligations moins nombreux.

Ensuite, l'application de la disposition contestée, elle-même, ne peut entraîner une atteinte au droit des concubins à mener une vie familiale normale, en ce qu'elle n'impose nullement à celui qui détient une créance contre l'autre d'agir en justice pendant la durée de leur relation afin d'éviter la prescription.

En outre, à supposer que la seconde question invoque l'atteinte à la vie familiale normale en ce qu'elle résulterait de la méconnaissance, par le législateur, de sa propre compétence, un tel grief d'incompétence négative, qui ne peut porter que sur l'insuffisance du dispositif instauré par la disposition contestée, serait inopérant à critiquer l'abstention du législateur qui n'a pas élaboré de régime de prescription réservé aux concubins.

En conséquence, la Cour de cassation considère qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions au Conseil constitutionnel.

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

13. Les statuts ne peuvent interdire à l'usufruitier de parts sociales de contester une délibération collective pouvant attenter directement à son droit de jouissance (Civ. 3ème, 11 juill. 2024)

Si les statuts peuvent réserver le droit de vote aux associés sur les questions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices (Com., 31 mars 2004, pourvoi n° 03-16.694, Bull. civ. IV, n° 70), ils ne peuvent, en revanche, priver l'usufruitier de parts sociales du droit de contester une délibération collective susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance.

Cassation de l'arrêt qui, pour faire application d'une clause des statuts stipulant que les usufruitiers sont irrecevables à contester toute décision collective quelle que soit sa forme, à la seule exception des décisions collectives portant sur l'affectation des résultats, considère qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les délibérations litigieuses, ne portant pas sur l'affectation des résultats, sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur leur droit de jouissance, se fondant ainsi sur une clause statutaire de nature à

priver l'usufruitier de son droit de contester des délibérations susceptibles de porter une atteinte directe à son droit de jouissance.

Sur le même thème :

[http://pub.cociété (usufruit des droits sociaux)

Usufruit

14. La nullité d'une délibération d'AG pour abus de majorité est relative, invocable par les minoritaires et les représentants légaux, et susceptible de confirmation (Civ. 3ème, 11 juill. 2024, même arrêt que cidessus)

La nullité d'une délibération d'assemblée générale pour abus de majorité, qui constitue une nullité relative pouvant être demandée tant par les associés minoritaires que par les représentants légaux de la société, peut être couverte par la confirmation.

Sur le même thème :

Société (nullité des actes ou délibérations)

Société (abus de majorité ou de minorité)

15. Un mandataire social peut agir au nom de la société dès sa désignation, indépendamment de la publication de cette désignation au RCS (Civ. 3ème, 4 juill. 2024)

Il résulte des articles L. 123-9 et L. 210-9 du code de commerce que dès sa désignation, un mandataire social est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et ce, indépendamment de la publication de sa désignation au registre du commerce et des sociétés (Com., 12 juillet 2004, pourvoi n° 02-17.255, Bull. 2004, IV, n° 157; Com., 10 juillet 2012, pourvoi n° 11-21.395, Bull. 2012, IV, n° 153).

Sur le même thème :

http://
Société (dirigeants)

16. La demande de désignation d'un expert sur le fondement de l'art. 1843-4 C. civ. interrompt la prescription de l'action en remboursement de la valeur des titres (Com., 10 juill. 2024)

Il résulte de l'article 2241 du code civil que la demande de désignation, sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil, d'un expert ayant pour mission de déterminer la valeur des droits sociaux d'un associé, qui est portée par voie d'assignation et qui introduit une procédure contradictoire au fond, constitue une demande en justice interrompant la prescription de l'action de l'associé en remboursement de la valeur de ses droits sociaux.

Sur le même thème :

Cession de droits sociaux (art. 1843-4 C. civ.)

Prescription extinctive (interruption)

17. Point de départ de la prescription de l'action en remboursement des titres de l'associé d'une société civile de médecins qui en a été exclu (Com., 10 juill. 2024, même arrêt que ci-dessus)

Selon l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Selon l'article R. 4113-69 du code de la santé publique, l'associé d'une société civile de médecins perd, à compter de sa cessation d'activité, les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois

des rémunérations afférentes aux apports en capital et de sa part éventuelle dans le capital et dans les réserves et les plus-values d'actif.

Il résulte de la combinaison de ces textes que la prescription de l'action en remboursement des droits sociaux de l'associé d'une société civile de médecins qui en a été exclu court, lorsque cette exclusion a été contestée, à compter du jour où la décision de justice se prononçant sur l'exclusion de cet associé est passée en force de chose jugée.

Sur le même thème :

Société civile (associés)

18. Apport de titres consenti en contrepartie de BSA sujets à caducité en cas de licenciement pour faute grave de l'apporteur dans les cinq ans (Com., 10 juill. 2024, même arrêt qu'au n° 4)

Les dispositions de l'article 1591 du code civil n'imposent pas qu'un acte de vente porte lui-même indication du prix, mais seulement que ce prix soit déterminable. Tel est le cas lorsqu'il est lié à la survenance d'un événement futur ne dépendant pas de la seule volonté de l'une des parties ni d'accords ultérieurs entre elles.

Cassation de l'arrêt qui, en l'état d'un contrat par lequel M. A a apporté à une société B des parts sociales en contrepartie de l'émission, par cette dernière, de bons de souscription d'actions à son profit, et prévoyant que ces bons seraient caducs en cas de licenciement pour faute grave de M. A dans les cinq ans de la date de souscription, prononce la nullité de ce contrat pour indéterminabilité du prix, au motif que le licenciement pour faute grave de M. A. prive celui-ci de toute contrepartie à la cession de ses parts sociales, cependant que cet événement ne constitue pas un événement indépendant de la volonté des parties, puisque la qualification de faute grave, quand bien même celle-ci peut être contestée devant le conseil des prud'hommes, reste de la seule compétence de l'employeur, alors que le licenciement pour faute grave de M. A. dépendait, non de la seule volonté de la société B, mais de circonstances objectives susceptibles d'être contrôlées judiciairement.

Sur le même thème :

Cession de droits sociaux (généralités)

19. Est une conversion d'actions au sens de l'art. L. 228-15, al. 2, C. com., toute opération emportant modification des droits attachés aux actions converties (Com., 10 juill. 2024)

Selon l'article L. 228-15, alinéa 2, du code de commerce, les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote sur la création de cette catégorie.

Constitue une conversion d'actions au sens et pour l'application de ce texte toute opération emportant modification des droits attachés aux actions converties.

Sur le même thème :

20. Champ d'application de la responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires de la scission énoncée à l'art. 3, § 3, sous b) Dir. 82/891/CEE (CJUE, 29 juill. 2024)

L'article 3, paragraphe 3, sous b), de la sixième directive 82/891/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité [CEE] et concernant les scissions des sociétés anonymes, doit être interprété en ce sens que la règle de la responsabilité solidaire des sociétés

bénéficiaires énoncée à cette disposition s'applique non seulement aux éléments de nature déterminée du patrimoine passif non attribués dans un projet de scission, mais également à ceux de nature indéterminée, tels que les coûts d'assainissement et des dommages environnementaux qui ont été constatés, évalués ou consolidés après la scission concernée, pour autant qu'ils résultent de comportements de la société scindée antérieurs à l'opération de scission.

Sur le même thème :

Société (scission)

21. Publication de la loi visant à prévenir les ingérences étrangères (Loi n° 2024-850, 25 juill. 2024)

La loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France est parue au Journal officiel.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

22. L'absence d'inscription à l'INPI du nantissement de fonds de commerce incluant une marque entraîne l'inopposabilité de la sûreté aux tiers et non sa nullité (Com., 26 juin 2024)

Selon l'article L. 143-17 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés, outre les formalités d'inscription mentionnées à l'article L. 143-16, les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des marques de produits ou de services, des dessins ou modèles industriels, ainsi que les nantissements de fonds qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles, doivent être inscrits à l'INPI, sur la production du certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal de commerce, dans la quinzaine qui suivra cette inscription, à peine de nullité à l'égard des tiers, des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de produits ou de services, aux dessins et modèles industriels.

L'absence d'inscription au registre des marques tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) dans le délai prévu par cette disposition entraîne, non la nullité de la cession de marque, mais l'inopposabilité aux tiers de la sûreté portant sur le fonds de commerce incluant cette marque.

Sur le même thème :

Nantissement (fonds de commerce)

Marque (généralités)

23. L'obligation, pour l'emprunteur, de rembourser le crédit affecté anéanti par corrélation peut être neutralisée par la faute de la banque (Civ. 1ère, 10 juill. 2024, Arrêt 1, Arrêt 2, Arrêt 3, Arrêt 4)

Selon les articles L. 311-32 et L. 311-33, devenus L. 312-55 et L. 312-56 du code de la consommation, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur. Il en résulte que l'annulation ou la résolution du contrat de crédit,

consécutive à celle du contrat principal, emporte, en principe, restitution par l'emprunteur au prêteur du capital, que celui-ci a versé au vendeur à la demande de l'emprunteur (1re Civ., 2 mai 1989, pourvoi n° 87-18.059, Bulletin 1989 I N° 181; 1re Civ., 9 novembre 2004, pourvoi n° 02-20.999, Bull., 2004, I, n° 263). Toutefois, la Cour de cassation juge de manière constante que le banquier commet une faute en consentant le crédit affecté sans avoir vérifié la régularité du contrat principal au regard des dispositions protectrices du consentement du consommateur (1re Civ., 10 décembre 2014, pourvois n° 13-26.585, 14-12.290; 1re Civ., 26 septembre 2018, pourvoi n° 17-14.951). (Arrêts 1 et 2)

Il en va de même en cas de versement des fonds par la banque avant que l'acquéreur exerce son droit de rétractation à l'égard du contrat principal. (Arrêt 2)

Quant aux conséquences qu'il convenait de tirer d'une telle faute, la jurisprudence a évolué. (...) Depuis un arrêt du 25 novembre 2020, la Cour juge qu'en vertu du droit commun de la responsabilité civile, le prêteur ne peut être privé de sa créance de restitution, en tout ou en partie, que si l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien causal avec cette faute (1re Civ., 25 novembre 2020, pourvoi n° 19-14.908, publié). (...) La doctrine s'est montrée favorable à cette évolution en relevant qu'une faute ne pouvait être sanctionnée qu'en cas de preuve d'un préjudice en résultant et qu'une telle approche permettait l'adoption de solutions équilibrées entre les intérêts en présence. Sur la question de savoir si l'impossibilité pour l'emprunteur de récupérer le prix de l'installation auprès du vendeur constitue un préjudice en lien de causalité avec la faute de la banque de nature à la priver de sa créance de restitution, les juridictions du fond sont divisées. (...) La portée de l'arrêt précité du 25 novembre 2020 doit donc être précisée. (Arrêt 1)

Si, en principe, à la suite de l'annulation de la vente, l'emprunteur obtient du vendeur la restitution du prix, de sorte que l'obligation de restituer le capital à la banque ne constitue pas, en soi, un préjudice réparable, il en va différemment lorsque le vendeur est en liquidation judiciaire. En effet, dans une telle hypothèse, d'une part, compte tenu de l'annulation du contrat de vente, l'emprunteur n'est plus propriétaire de l'installation qu'il avait acquise, laquelle doit pouvoir être restituée au vendeur ou retirée pour éviter des frais d'entretien ou de réparation. D'autre part, l'impossibilité pour l'emprunteur d'obtenir la restitution du prix est, selon le principe d'équivalence des conditions, une conséquence de la faute de la banque dans l'examen du contrat principal. Par conséquent, il convient de retenir que lorsque la restitution du prix à laquelle le vendeur est condamné, par suite de l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service, est devenue impossible du fait de l'insolvabilité du vendeur ou du prestataire, l'emprunteur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente ou de prestation de service annulé en lien de causalité avec la faute de la banque qui, avant de verser au vendeur le capital emprunté, n'a pas vérifié la régularité formelle du contrat principal. (Arrêts 1 et 2)

Il résulte des articles L. 312-48, L. 312-55 du code de la consommation et 1231-1 du code civil que la résolution ou l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, emporte pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté. Cependant le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la complète exécution du contrat principal, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute. Viole ces dispositions une cour d'appel qui, pour condamner les emprunteurs, à la suite de l'annulation de la vente et du contrat de crédit affecté, à restituer à la banque le capital prêté sous déduction des sommes déjà versées, retient que la banque n'a commis aucune faute en versant les fonds au vendeur au vu de l'attestation de conformité du Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité et de l'acceptation sans réserve, signée de l'un des emprunteurs après l'expiration du délai de rétractation, de la livraison et de l'exécution des prestations, alors que l'attestation signée par l'emprunteur n'était pas suffisamment précise pour permettre au prêteur de s'assurer de l'exécution de chacune des prestations

énumérées au contrat principal, dont les prestations administratives en vue du raccordement au réseau auxquelles le vendeur s'était engagé. (Arrêt 3)

Il résulte de l'article L. 311-31 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, et de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, qu'en cas de résolution ou d'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, la faute du prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, ne dispense l'emprunteur de restituer le capital emprunté que si celui-ci justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute. Viole ces dispositions une cour d'appel qui condamne une banque à restituer à des emprunteurs l'ensemble des sommes versées en exécution du contrat de crédit affecté et rejette sa demande en remboursement du capital emprunté, sans caractériser le préjudice des emprunteurs en lien causal avec le manquement de la banque à son obligation de vérifier la régularité formelle du contrat principal avant de libérer le capital. (Arrêt 4)

Sur le même thème :

Restitutions (contrat et obligations)

Crédit affecté ou lié

24. Fonds d'investissement alternatif : notion de « mesures nécessaires » pour respecter la législation nationale découlant de la Dir. 2011/61 (CJUE, 29 juill. 2024)

L'article 61, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011, sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, doit être interprété en ce sens que les États membres étaient tenus d'exiger des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA) exerçant des activités en vertu de cette directive avant le 22 juillet 2013 qu'ils respectent pleinement les obligations relatives aux politiques et pratiques de rémunération découlant de l'article 13, paragraphe 1, de ladite directive à partir de la date d'obtention de leur agrément, pour autant qu'ils avaient présenté une demande d'agrément dans un délai d'un an à compter du 22 juillet 2013.

L'article 61, paragraphe 1, de la directive 2011/61 doit être interprété en ce sens que l'expression « prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter la législation nationale découlant de la présente directive » implique pour les gestionnaires de FIA exerçant des activités avant le 22 juillet 2013 de s'abstenir de prendre des mesures qui sont de nature à compromettre sérieusement la réalisation de l'objectif de cette directive.

Sur le même thème :

[http://prods d'investissement alternatifs (FIA)]

FISCAL

25. Imposition de dividendes perçus par des fonds de pension de droit public – Différence de traitement entre les fonds de pension de droit public résidents et les fonds de pension de droit public non-résidents (CJUE, 29 juill. 2024)

L'article 63 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un État membre en vertu de laquelle les dividendes distribués par des sociétés résidentes à des institutions de retraite de droit public non-résidentes font l'objet d'une retenue à la source, tandis que les dividendes distribués à des fonds de pension de droit public résidents sont exonérés d'une telle retenue.

Impôt sur les sociétés (IS) (assiette et calcul de l'impôt)

Impôt sur les sociétés (IS) (retenue à la source)

26. Applicabilité aux non-résidents de l'abattement pour durée de détention (CE, 31 mai 2024)

Si les contribuables ayant leur domicile fiscal en France sont en principe assujettis, au taux de 12,8 %, au prélèvement forfaitaire mentionné au 1 de l'article 200 A du code général des impôts, à raison des plus-values qu'il mentionne, le 2 du même article leur offre la possibilité, sur option de leur part, de soumettre l'imposition de cette plus-value au barème progressif de l'impôt sur le revenu et, pour les titres acquis avant le 1er janvier 2018 et cédés, de bénéficier des abattements pour durée de détention prévus aux 1 ter et 1 quater de l'article 150-0 D du même code, dont les taux sont compris entre 50 et 85 %.

Il en résulte que, du fait du caractère libératoire du prélèvement qu'elles instaurent et de l'absence d'option pour l'imposition au barème, les dispositions de l'article 244 bis B conduisent à ce qu'un contribuable ne résidant pas en France puisse être amené à supporter, dans les hypothèses précédentes, une charge fiscale plus importante qu'un contribuable y résidant.

D'une part, il n'existe objectivement aucune différence de situation de nature à justifier une telle inégalité de traitement fiscal en ce qui concerne l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières entre ces deux catégories de contribuables. D'autre part, contrairement à ce que soutient le ministre, cette différence de traitement ne trouve en l'espèce pas sa justification dans la raison impérieuse d'intérêt général de garantir la cohérence du régime fiscal français.

Dès lors, les dispositions de l'article 244 bis B du code général des impôts doivent être regardées comme portant atteinte à la liberté de circulation des capitaux en ce qu'elles sont susceptibles de faire subir à un contribuable qui n'est pas fiscalement domicilié en France une taxation plus importante que celle à laquelle est soumise un contribuable qui y a son domicile, à l'occasion des cessions de droits sociaux qu'elles visent, sans que cette différence de traitement puisse se rattacher aux exceptions prévues par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ainsi, le premier alinéa du paragraphe 10 des commentaires publiés le 25 mai 2023 sous la référence BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10, de même que la totalité de la "Remarque 2" composant le dernier alinéa de ce paragraphe doivent être regardés comme réitérant des dispositions législatives qui méconnaissent l'article 63 de ce traité.

Tel n'est pas le cas, en revanche, du paragraphe 30 des commentaires publiés le 20 décembre 2019 sous la référence BOI-RPPM-PVBMI-10-30-20-20, qui se borne à rappeler les dispositions de l'article 244 bis B du code général des impôts sans préciser qu'il est exclu qu'un contribuable ayant son domicile fiscal à l'étranger puisse opter pour l'intégration de la plus-value réalisée au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Sur le même thème :

| http:// | Impôt sur le revenu (IR) (revenus de capitaux mobiliers)
| Impôt sur le revenu (IR) (calcul et paiement)
| Plus-values de cession de droits sociaux

27. Régularité de la procédure de vérification de comptabilité lorsqu'elle se déroule dans les locaux de l'administration (CE, 31 mai 2024)

Si l'article L. 13 du livre des procédures fiscales (LPF) a pour conséquence que toute vérification de comptabilité doit en principe se dérouler dans les locaux de l'entreprise vérifiée, la vérification n'est toutefois pas nécessairement entachée d'irrégularité du seul fait qu'elle ne s'est pas déroulée dans ces

locaux. Lorsque, notamment, la comptabilité ne se trouve pas dans les locaux de l'entreprise ou que la vérification ne peut s'y dérouler dans des conditions matérielles satisfaisantes, les opérations de contrôle peuvent être conduites, d'un commun accord entre le vérificateur et ses représentants, en tout autre lieu, dès lors que cette circonstance ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que la possibilité d'engager avec le vérificateur un débat oral et contradictoire demeure offerte aux représentants de l'entreprise vérifiée et qu'elle ne les prive d'aucune autre garantie attachée à la procédure de vérification.

 $\label{eq:Sur le même thème : Matter of the members of the membe$

28. Titres de participation : pas d'extension de principe de la jurisprudence Crédit Agricole aux sociétés relevant du plan comptable général (CE, 11 juin 2024)

L'annulation de titres détenus par une société à la suite d'une opération de restructuration entraînant la transmission universelle à son profit du patrimoine de la société dont les titres sont annulés doit être regardée comme présentant le caractère d'une cession au sens et pour l'application du 2 bis de l'article 39 quaterdecies du code général des impôts (CGI).

Sur le plan comptable, les titres de participation sont ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

Revêtent ce caractère les titres qu'une société mère souscrit dans le cadre de la recapitalisation de sa filiale suivie, à court terme, de la dissolution de celle-ci avec transmission universelle de son patrimoine (TUP) à sa mère, dès lors que cette opération conduit la société détentrice des titres à exercer un contrôle direct des actifs et des passifs de la société dont les titres ont été annulés.

Sur le même thème :

Impôt sur les sociétés (IS) (Plus-values de cessions de droits sociaux)

Impôt sur les sociétés (IS) (régime spécial des fusions de sociétés)

Plus-values de cession de droits sociaux

29. Responsabilité pour faute simple de l'administration fiscale à l'égard d'une collectivité territoriale et indemnisation (CE, 19 juill. 2024)

Une faute commise par l'administration lors de l'exécution d'opérations se rattachant aux procédures d'établissement ou de recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard d'une collectivité territoriale ou de toute autre personne publique si elle lui a directement causé un préjudice. Un tel préjudice peut être constitué des conséquences matérielles des décisions prises par l'administration et notamment du fait de ne pas avoir versé à cette collectivité ou à cette personne des impôts ou taxes qui auraient dû être mis en recouvrement à son profit. L'administration peut invoquer le fait du contribuable ou, s'il n'est pas le contribuable, du demandeur d'indemnité comme cause d'atténuation ou d'exonération de sa responsabilité.

Lorsque la faute invoquée procède non d'une abstention des services fiscaux à contrôler les éléments déclarés par le contribuable, mais de l'application erronée par l'administration fiscale d'une exonération tenant au seul statut de ce contribuable, sont inopérantes, aux fins de caractériser l'existence d'une faute, les questions de savoir si la personne qui recherche la responsabilité de l'administration fiscale a signalé cette erreur dans le délai de reprise et s'il existait des circonstances particulières devant conduire à une rectification spontanée des bases d'imposition de l'assujetti.

Administration fiscale (contrôle et sanction)

30. TVA: les prestations effectuées à titre onéreux entre des personnes faisant partie d'un même groupement formé par des personnes indépendantes du point de vue juridique, mais étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation, désigné comme étant un assujetti unique par un État membre, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, même dans le cas où la TVA due ou acquittée par le bénéficiaire de ces prestations ne peut pas faire l'objet d'une déduction en amont (CJUE, 11 juill. 2024)

L'article 2, point 1, et l'article 4, paragraphe 4, second alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens que les prestations effectuées à titre onéreux entre des personnes faisant partie d'un même groupement formé par des personnes indépendantes du point de vue juridique, mais étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation, désigné comme étant un assujetti unique par un État membre, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), même dans le cas où la TVA due ou acquittée par le bénéficiaire de ces prestations ne peut pas faire l'objet d'une déduction en amont.

Sur le même thème :

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (champ d'application)

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (exonération)

31. Lutte contre la planification fiscale agressive : la Cour confirme la validité de diverses dispositions de la directive de l'Union (CJUE, 29 juill. 2024, Communiqué Curia)

L'examen de l'aspect sur lequel porte la première question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822 du Conseil, du 25 mai 2018, au regard des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination ainsi que des articles 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'examen des aspects sur lesquels portent les deuxième et troisième questions préjudicielles n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la directive 2011/16, telle que modifiée par la directive 2018/822, au regard du principe de sécurité juridique, du principe de légalité en matière pénale consacré à l'article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux et du droit au respect de la vie privée garanti à l'article 7 de cette charte.

L'invalidité de l'article 8 bis ter, paragraphe 5, de la directive 2011/16, telle que modifiée par la directive 2018/822, au regard de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux, prononcée par la Cour dans l'arrêt du 8 décembre 2022, Orde van Vlaamse Balies e.a. (C-694/20, EU:C:2022:963), vaut seulement à l'égard des personnes qui exercent leurs activités professionnelles sous l'un des titres professionnels mentionnés à l'article 1er, paragraphe 2, sous a), de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise.

L'examen des aspects sur lesquels portent la cinquième question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la directive 2011/16, telle que modifiée par la directive 2018/822, au regard du droit au respect de la vie privée garanti à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux.

RESTRUCTURATIONS

32. Irrecevabilité d'une déclaration de créance en cas d'absence de déclaration de l'hypothèque la garantissant (Civ. 2ème, 4 juill. 2024)

Aux termes de l'article R. 742-11 du code de la consommation, dans un délai de deux mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture faite dans les conditions prévues à l'article R. 742-9, les créanciers déclarent leurs créances au mandataire ou, à défaut de mandataire, au greffe du tribunal judiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aux termes de l'article R. 742-12, alinéa 1^{er}, du même code, la déclaration de créances comporte le montant en principal, intérêts, accessoires et frais de la créance au jour de sa déclaration, l'origine de la créance, la nature du privilège ou de la sûreté dont elle est éventuellement assortie. En application de l'article R. 761-1 du même code, les formalités des articles R. 721-2, R. 742-12 et R. 742-16 sont prescrites à peine d'irrecevabilité de la demande.

Ayant relevé que la société avait omis de déclarer au mandataire, dans les deux mois de la publication du jugement au BODACC, que sa créance était assortie d'une hypothèque, une cour d'appel en a exactement déduit que sa déclaration de créance était irrecevable.

Sur le même thème

Redressement et liquidation (déclaration des créances)

33. Déclaration de créance reçue par un mandataire judiciaire exerçant ses fonctions au sein de la même société que le mandataire judiciaire désigné par le tribunal (Com., 3 juill. 2024)

Selon l'article R. 814.83 du code de commerce, le tribunal qui nomme une société en qualité de mandataire judiciaire, désigne celui ou ceux des associés qui conduiront la mission au sein de la société et en son nom. Il résulte des articles R. 814-84 et R. 814-85 du même code qu'un mandataire judiciaire associé exerçant au sein d'une société, qui ne peut exercer sa profession à titre individuel, exerce ses fonctions au nom de la société.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt, qui, pour déclarer irrecevable la demande formée par les cédants des actions d'une société contre la banque qui s'était rendue caution solidaire de leur cessionnaire, a retenu que la déclaration de créance des cédants à la procédure collective du cessionnaire avait été adressée à un destinataire et à une adresse ne correspondant pas au liquidateur désigné, alors que le mandataire judiciaire, qui avait reçu cette déclaration à une adresse correspondant au siège de la société désignée en qualité de liquidateur ou de l'un de ses bureaux annexes, exerçait ses fonctions au sein de la même société que le mandataire judiciaire désigné par le tribunal pour conduire la mission au nom de cette société.

Sur le même thème :

 $\begin{tabular}{ll} \hline \textbf{http://k} \\ \hline \end{tabular} \begin{tabular}{ll} \textbf{Redressement et liquidation (déclaration des créances)} \\ \hline \end{tabular}$

34. Le relevé de forclusion est de droit si le créancier ne figure pas sur la liste des créanciers, peu important que la créance soit contestée par le débiteur (Com., 4 juill. 2024)

En premier lieu, il résulte de l'article L. 622-24 du code de commerce que la créance portée par le débiteur, conformément à l'obligation que lui fait l'article L. 622-6 du même code, à la connaissance du mandataire judiciaire dans le délai de l'article R. 622-24 du même code, si elle fait présumer la déclaration de sa créance par son titulaire, dans la limite du contenu de l'information donnée au mandataire judiciaire, ne vaut pas reconnaissance par le débiteur du bien-fondé de cette créance, de sorte qu'il peut ultérieurement la contester.

En second lieu, selon l'article L. 622-26 du code de commerce, l'omission du créancier par le débiteur sur la liste prévue à l'article L. 622-6 précité permet à ce créancier d'être de plein droit relevé de la forclusion par le juge-commissaire.

Ayant relevé que la société créancière ne figurait pas sur la liste des créanciers, une cour d'appel retient exactement que la demande de relevé de forclusion de celle-ci doit être accueillie, la société débitrice ne pouvant valablement soutenir qu'elle n'avait pas à la mentionner sur la liste de ses créanciers au motif qu'il ne peut lui être imposé de déclarer pour le compte d'un créancier une créance dont elle conteste l'existence.

Sur le même thème :

Redressement et liquidation (déclaration des créances)

35. Le bailleur qui a demandé la condamnation du locataire à payer les arriérés de loyer avant l'ouverture peut demander la fixation sa créance s'il l'a déclarée (Com., 3 juill. 2024)

Aux termes des articles L. 622-21, I, et L. 622-22 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par l'article L. 631-14 du même code, dès l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance; elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire, et le cas échéant l'administrateur, dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation de créances et à la fixation de leur montant.

Il en résulte que le jugement d'ouverture de la procédure du débiteur, qui interrompt ou interdit toute action en justice tendant à la condamnation d'un débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat de bail pour défaut de paiement de somme d'argent, ne fait pas obstacle à ce que le bailleur, qui avait demandé la condamnation à payer les loyers arriérés de son locataire avant le jugement d'ouverture le concernant, puisse faire constater le principe de sa créance et en fixer le montant au passif dès lors qu'il a régulièrement déclaré sa créance.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande de fixation d'une créance locative, retient que ladite demande, relative à une dette composée de loyers et d'indemnités d'occupation, ne peut être examinée indépendamment de la résiliation du bail commercial.

Sur le même thème :

Redressement et liquidation (arrêt des poursuites et du cours des intérêts)

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

36. Bail commercial : la sous-location au sens de l'art. L. 145-31 C. com. est exclue lorsque le prix rémunère indissociablement la mise à disposition du local et des prestations de service (Civ. 3ème, 27 juin 2024)

La qualification de sous-location, au sens de l'article L. 145-31 du code de commerce, est exclue lorsque le locataire met à disposition de tiers les locaux loués moyennant un prix fixé globalement, qui rémunère indissociablement tant la mise à disposition des locaux que des prestations de service spécifiques recherchées par les clients.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour retenir la qualification de sous-location et faire droit à la demande de réajustement de loyers sur le fondement du texte précité, relève que les contrats de mise à disposition d'un bureau aux entreprises mentionnent précisément le numéro de bureau ainsi que sa surface, qu'ils prévoient une contrepartie financière fixée notamment en fonction de la superficie du bureau et pas seulement par la prestation de services, que les entreprises ont un accès permanent à leur bureau, qu'elles s'engagent à le maintenir dans un bon état d'entretien et en assurent la fermeture et que la durée des contrats est fixée à un mois mais renouvelable par tacite reconduction, puis en déduit que la prestation essentielle du contrat est la mise à disposition de bureaux à des tiers, de manière exclusive et sans limitation dans le temps, dès lors que les prestations fournies comme l'entretien, l'accueil, la sécurité, l'assurance et la wifi ne sont qu'accessoires à la fourniture de bureaux équipés, alors qu'il résultait de ses constatations que la redevance fixée globalement rémunérait indissociablement tant la mise à disposition de bureaux équipés que les prestations de service spécifiques recherchées par les clients, les motifs précités étant impropres à caractériser des contrats de sous-location au sens de l'article L. 145-31 du code de commerce.

Sur le même thème :

http:// Bail commercial (sous-location)

Bail (généralités)

37. Bail commercial : le cessionnaire du bail évincé par le bailleur du fait de l'inopposabilité de la cession n'a pas à rembourser le cédant des sommes payées au titre de son occupation (Civ. 3ème, 4 juill. 2024)

Lorsque le cédant d'un droit au bail est tenu de garantir sur le fondement de l'article 1630 du code civil le cessionnaire de l'éviction du bail dont il souffre du fait que le bailleur lui dénie la qualité de locataire en raison de l'inopposabilité de la cession, il ne peut obtenir du cessionnaire évincé le remboursement des loyers et indemnités d'occupation qu'il a payés au bailleur pour la période où le cessionnaire a occupé sans faute les locaux.

Sur le même thème :

Contrat (cession de contrat)

Bail commercial (cession)

38. Bail en général : conditions et modalités de l'indemnisation du bailleur en cas de restitution des lieux non-conforme aux obligations du preneur (Civ. 3ème, 27 juin 2024, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; Arrêt 3)

Il résulte de la combinaison des articles 1147 et 1149 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, 1732 du même code, et du principe de la réparation intégrale du préjudice, que le locataire qui restitue les locaux dans un état non conforme à ses obligations découlant de la loi ou du contrat commet un manquement contractuel et doit réparer le

préjudice éventuellement subi de ce chef par le bailleur. Ce préjudice peut comprendre le coût de la remise en état des locaux, sans que son indemnisation ne soit subordonnée à l'exécution des réparations ou à l'engagement effectif de dépenses. Tenu d'évaluer le préjudice à la date à laquelle il statue, le juge doit prendre en compte, lorsqu'elles sont invoquées, les circonstances postérieures à la libération des locaux, telles la relocation, la vente ou la démolition. (Arrêts 1, 2 et 3)

Cassation de l'arrêt qui condamne un locataire de locaux commerciaux à payer le coût des travaux de remise en état de ceux-ci, en retenant notamment que le fait que la bailleresse ait reloué le local et ne justifiait pas avoir effectivement engagé des dépenses est sans incidence, statuant ainsi au seul motif de l'inexécution des réparations par le locataire, sans constater qu'un préjudice pour le bailleur était résulté de la faute contractuelle dudit locataire. (Arrêt 1)

Cassation de l'arrêt qui condamne le locataire de locaux commerciaux à payer aux bailleurs une certaine somme au titre de la réparation des dégradations commises durant son occupation des lieux, en retenant notamment que le fait que les bailleurs aient réalisé le cas échéant une plus-value lors de la vente du bien immobilier est inopérant sur le droit à indemnisation desdits bailleurs, statuant ainsi au seul motif de l'inexécution des réparations par le locataire, sans constater qu'un préjudice pour les bailleurs était résulté de la faute contractuelle de ce locataire. (Arrêt 2)

Après avoir, d'une part, rappelé à bon droit qu'il appartenait à la bailleresse de rapporter la preuve d'un préjudice, d'autre part, constaté qu'elle avait vendu les locaux loués trois mois après leur restitution sans effectuer de travaux et qu'elle ne prouvait pas une dépréciation du prix des locaux à la revente en lien avec les manquements du locataire, une cour d'appel en a souverainement déduit que la bailleresse n'apportait pas la preuve du préjudice allégué, de sorte que sa demande devait être rejetée. (Arrêt 3)

Sur le même thème :

Bail commercial (obligations du bailleur)

Bail (obligations du preneur)

39. Construction : sauf stipulation contraire, l'emphytéose transfère au preneur les actions en garantie décennale et en réparation à raison des désordres affectant les ouvrages loués (Civ. 3ème, 11 juill. 2024)

Compte tenu de son objet, sauf stipulation contraire, l'emphytéose régie par les articles L. 451-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, emporte, par elle-même, dès l'entrée en jouissance par l'effet du bail et pendant toute la durée de celui-ci, transfert du bailleur au preneur des actions en garantie décennale et en réparation à raison des désordres affectant les ouvrages donnés à bail.

Sur le même thème :

Construction (responsabilités)

Bail emphytéotique

40. Bail d'habitation : la renonciation du conjoint survivant à l'exclusivité de son droit au bail ne peut lui permettre de mettre fin au bail (Civ. 3ème, 4 juill. 2024)

Le conjoint survivant qui satisfait aux conditions de l'article 1751 du code civil peut renoncer expressément à l'exclusivité de son droit au bail pour permettre, le cas échéant, aux personnes qui satisfont aux conditions de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 de bénéficier de droits concurrents aux siens sur le bail.

Cette renonciation ne peut porter que sur l'exclusivité du droit au bail et ne peut permettre au conjoint survivant, à défaut de congé valablement délivré par lui, de mettre fin au droit au bail dont il est titulaire.

Sur le même thème :

Bail d'habitation ou mixte (transmission)

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

41. La CJUE censure l'interprétation faite par le Tribunal de l'UE de l'art. 22, §1, al. 1, du règl. CE n° 139/2004 sur les concentrations (CJUE, 3 sept. 2024 ; Communiqué ADLC)

Le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 22, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 139/2004 en jugeant que les États membres pouvaient, dans les conditions qui y sont énoncées, présenter une demande au titre de cette disposition indépendamment de la portée de leur réglementation nationale en matière de contrôle ex ante des concentrations.

Sur le même thème :

Pratiques anticoncurrentielles (généralités)

42. Echange d'informations autonome entre concurrents, constitutif d'une restriction de la concurrence par objet (CJUE, 29 juill. 2024 ; communiqué Curia)

L'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'un vaste échange d'informations réciproques et mensuelles entre des établissements de crédit concurrents, intervenu sur des marchés présentant une forte concentration ainsi que des barrières à l'entrée et qui porte sur les conditions applicables aux opérations réalisées sur ces marchés, notamment les écarts de taux de crédit et les variables de risque, actuelles et futures, ainsi que les chiffres de production individualisés des participants à cet échange, dans la mesure où, à tout le moins, ces écarts de taux ainsi échangés sont ceux que ces établissements ont l'intention d'appliquer dans le futur, doit être qualifié de restriction de la concurrence par objet.

Sur le même thème :

[http://
Entente (généralités)

43. Irrégularité d'une pratique juridictionnelle écartant l'indemnité forfaitaire minimale de recouvrement motif pris de la petitesse du retard ou de la modicité la dette (CJUE, 11 juill. 2024)

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique des juridictions nationales consistant à rejeter les recours tendant à l'obtention du montant forfaitaire minimal à titre d'indemnisation des frais de recouvrement prévu à cette disposition, au motif que le retard de paiement du débiteur est négligeable ou que le montant de la dette concernée par le retard de paiement du débiteur est faible.

Sur le même thème

Retards de paiement dans les transactions commerciales

44. Conditions requises pour la caractérisation du parasitisme économique (Com., 26 juin 2024, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

Le parasitisme économique est une forme de déloyauté, constitutive d'une faute au sens de l'article 1240 du code civil, qui consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer indûment profit de ses efforts, de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis. Il appartient à celui qui se prétend victime d'actes de parasitisme d'identifier la valeur économique individualisée qu'il invoque, ainsi que la volonté d'un tiers de se placer dans son sillage. Le savoir-faire et les efforts humains et financiers propres à caractériser une valeur économique identifiée et individualisée ne peuvent se déduire de la seule longévité et du succès de la commercialisation du produit et, les idées étant de libre parcours, le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent ne constitue pas, en soi, un acte de parasitisme. (Arrêts 1 et 2)

Dès lors, la cour d'appel, qui considère qu'aucune valeur économique identifiée et individualisée n'est établie, retient exactement qu'aucun acte de parasitisme n'a été commis. (Arrêt 1)

Doit en revanche être approuvée la cour d'appel ayant retenu le grief de parasitisme après avoir retenu, d'une part qu'était démontrée la valeur économique identifiée et individualisée du produit invoqué comme ayant été parasité, caractérisée par sa grande notoriété, la réalité du travail de conception et de développement, le caractère innovant de la démarche conduite, ainsi que les investissements publicitaires, d'autre part la commercialisation d'un produit identique d'un point de vue fonctionnel et fortement inspiré de l'apparence du produit invoqué, par un concurrent ne justifiant d'aucun travail de mise au point ni de coût exposés relatifs à son produit, dès lors que cette commercialisation est intervenue à une période au cours de laquelle la société demanderesse investissait encore pour la promotion de son produit, devenu phare et connu d'une large partie du grand public grâce aux lourds investissements publicitaires consentis depuis plusieurs années, quand il n'était pas établi ni même allégué que des articles équivalents auraient existé sur le marché au moment de son lancement, l'ensemble de ces éléments démontrant la volonté de la société concurrente de se placer dans le sillage d'autrui pour bénéficier du succès rencontré auprès de la clientèle par le produit et, sans aucune contrepartie ni prise de risque, d'un avantage concurrentiel. (Arrêt 2)

Sur le même thème :

Parasitisme

45. Un préjudice, fût-il seulement moral, s'infère nécessairement d'un acte de dénigrement (Com., 26 juin 2024, même arrêt qu'au n° 22)

Un préjudice, fût-il seulement moral, s'infère nécessairement d'un acte de dénigrement.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui rejette la demande d'une société en dommages et intérêts pour concurrence déloyale, au motif qu'en admettant que le contenu du courriel incriminé puisse être considéré comme répondant à la définition du dénigrement, la société ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, du préjudice en lien direct avec le fait reproché qu'elle aurait subi, sans rechercher, comme il lui incombait, si ledit courriel caractérisait un acte de dénigrement et, si tel était le cas, sans évaluer le préjudice nécessairement subi par la société.

Sur le même thème :

| http:// | Dénigrement

46. Franchise: la remise d'un DIP conforme aux exigences légales n'exclut pas en soi l'hypothèse d'un dol du franchiseur (Com., 26 juin 2024)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient que le document d'information précontractuel contient les informations prescrites par les dispositions des articles L. 330-3 et R. 330-1 du code de commerce, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le franchiseur n'avait pas gardé intentionnellement le silence sur les procédures collectives survenues dans le réseau après la remise du DIP et avant la signature du contrat de franchise et si cette information n'aurait pas dissuadé le franchisé de contracter.

Sur le même thème :

Franchise ou concession (information précontractuelle)

Contrat (dol et réticence dolosive)

Clauses abusives : office du juge de l'exécution qui répute non écrite une clause abusive (Avis C. cass., 47. 11 juill. 2024)

Le juge de l'exécution peut constater, dans le dispositif de sa décision, le caractère réputé non écrit d'une clause abusive. Le juge de l'exécution qui répute non écrite une clause abusive ne peut ni annuler le titre exécutoire, ni le modifier. Il ne peut pas non plus statuer sur une demande en paiement, hors les cas prévus par la loi. Le titre exécutoire étant privé d'effet en tant qu'il applique la clause abusive réputée non écrite, le juge de l'exécution est tenu de calculer à nouveau le montant de la créance selon les dispositions propres aux mesures d'exécution forcée dont il est saisi. Il tire ensuite toutes les conséquences de l'évaluation de cette créance sur les contestations des mesures d'exécution dont il est saisi. Lorsqu'il constate que le débiteur ne doit plus aucune somme, il doit ordonner la mainlevée de la mesure.

Clauses abusives (contrat de consommation)

La prompte suspension des services de référencement par l'hébergeur informé du caractère trompeur 48. d'un site ne crée pas un déséquilibre significatif au sens du C. com. (Com., 4 sept. 2024)

Il résulte de l'article 6, paragraphe 2, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, que pèse sur les hébergeurs l'obligation légale d'agir promptement pour retirer des données dont ils connaissent le caractère illicite ou pour en rendre l'accès impossible et qu'ils engagent leur responsabilité en cas de manquement à cette obligation.

Il s'en déduit qu'en prévoyant une clause contractuelle lui permettant de suspendre promptement l'usage de ses services de référencement pour des raisons légales, puis en l'appliquant lorsqu'il est informé du caractère trompeur d'un site auquel il donne accès, un hébergeur ne crée pas un déséquilibre significatif au sens de l'article L. 442-6, I, 2°, devenu l'article L. 442-1, 2° du code de commerce.

Pratiques restrictives (déséquilibre significatif)
Internet (hébergeur)

AGROALIMENTAIRE

49. SAFER: l'art. R. 142-1, al. 2, CRPM, est applicable à l'attribution des biens par substitution en application de l'art. L. 141-1, II, 2°, du même Code (Civ. 3ème, 11 juill. 2024)

L'article R. 142-1, alinéa 2, du code rural et de la pêche maritime, qui permet aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), à certaines conditions, d'attribuer les biens qu'elles ont acquis à des personnes qui s'engagent à les louer, par bail rural ou par conventions visées à l'article L. 481-1, à des preneurs agréés par elles, est applicable lorsque les SAFER attribuent les biens par substitution en application de l'article L. 141-1, II, 2°, du même code.

Dès lors, lorsque le substitué prend l'engagement de louer le bien acquis à un preneur agréé par la SAFER dans les conditions prévues par l'article R. 142-1, alinéa 2, précité, ce dernier peut demander l'exécution forcée de cet engagement.

 $\label{eq:Surle même thème: SAFER (mise à disposition)} \text{SAFER (mise à disposition)}$

50. SAFER : l'art. L. 143-2, 8°, CPRM ne rend pas impérative la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées pour atteindre l'objectif poursuivi par le droit de préemption (Civ. 3ème, 11 juill. 2024)

Selon l'article L. 143-2, 8°, du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, l'exercice du droit de préemption institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peut avoir pour objet la protection de l'environnement, principalement par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application de ce code.

Il en résulte que, si la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées constitue le moyen privilégié pour atteindre l'objectif environnemental poursuivi par l'exercice du droit de préemption, ce texte ne rend pas impératif l'usage de ce moyen.

Sur le même thème : SAFER (droit de préemption)

IT - IP - DATA PROTECTION

51. Données personnelles : un ancien curateur ayant exercé ses fonctions à titre professionnel à l'égard d'une personne placée sous sa curatelle doit être qualifié de « responsable du traitement » (CJUE, 11 juill. 2024)

L'article 4, point 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprété en ce sens qu'un ancien curateur ayant exercé ses fonctions à titre professionnel à l'égard d'une personne placée sous sa curatelle doit être qualifié de « responsable du traitement », au sens de cette disposition, de données à caractère personnel en sa possession

concernant cette personne et qu'un tel traitement doit respecter l'ensemble des dispositions de ce règlement, notamment l'article 15 de celui-ci.

Sur le même thème :

Données personnelles (généralités)

52. Données personnelles : condition requise de l'entité habilitée qui introduit une action représentative au sens de l'art. 80, § 2, règl. UE 2016/679 (CJUE, 11 juill. 2024)

L'article 80, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doit être interprété en ce sens que la condition selon laquelle une entité habilitée, pour pouvoir introduire une action représentative au titre de cette disposition, doit faire valoir qu'elle considère que les droits d'une personne concernée prévus dans ce règlement ont été violés « du fait du traitement », au sens de ladite disposition, est remplie lorsque cette entité fait valoir que la violation des droits de cette personne intervient à l'occasion d'un traitement de données à caractère personnel et qu'elle résulte de la méconnaissance de l'obligation qui incombe au responsable du traitement, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, première phrase, et de l'article 13, paragraphe 1, sous c) et e), dudit règlement, de communiquer à la personne concernée par ce traitement de données, d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, les informations relatives à la finalité dudit traitement de données ainsi qu'aux destinataires de telles données, au plus tard lors de la collecte de celles-ci.

Sur le même thème :

Données personnelles (généralités)

53. La prompte suspension des services de référencement par l'hébergeur informé du caractère trompeur d'un site ne crée pas un déséquilibre significatif au sens du C. com. (Com., 4 sept. 2024)

Cf. Brève n° 48.

54. Un propriétaire peut s'opposer à la diffusion, par un tiers, d'une vidéo réalisée sur sa propriété, y compris en référé le cas échéant (Civ. 1ère, 10 juill. 2024)

Il résulte des articles 544 du code civil et 835, alinéa 1, du code de procédure civile qu'un propriétaire peut s'opposer à la diffusion, par un tiers, d'une vidéo réalisée sur sa propriété, y compris par la voie d'une action en référé lorsque cette diffusion lui cause un trouble manifestement illicite.

Peut caractériser un tel trouble la diffusion d'une vidéo, tournée à l'intérieur de ses locaux sans son autorisation, peu important qu'elle l'ait été ou non au cours d'une intrusion et que son auteur soit ou non identifié.

Sur le même thème :

Propriété (généralités)

Vie privée

55. CNIL: une étude économique sur les « modèles publicitaires alternatifs aux solutions dominantes » (CNIL, 4 juill. 2024)

Face aux importants bouleversements des modèles d'affaires de la publicité numérique, la CNIL diffuse une étude économique et concurrentielle sur les « modèles publicitaires numériques alternatifs aux solutions dominantes », menée pour son compte par deux chercheurs de Télécom Paris, Christelle Aubert-Hassouni et Patrick Waelbroeck.

56. Publication du règlement sur l'intelligence artificielle et premières questions-réponses de la CNIL (Règl.2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 ; Q&R CNIL, 12 juill. 2024)

Le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) est paru au Journal officiel de l'Union européenne.

A l'occasion de l'entrée en vigueur de ce texte, la CNIL a publié une série de questions-réponses.

Cf. Décryptage Racine « Publication du règlement sur l'intelligence artificielle »

SOCIAL

_

57. Etendue de la qualité d'un tiers intéressé à se prévaloir des statuts d'un syndicat (Soc., 12 juill. 2024)

Il résulte des articles L. 2122-10-6, L. 2135-1 et L. 2135-4 du code du travail que peuvent seules se porter candidates au scrutin destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés les organisations syndicales de salariés dont les comptes, arrêtés par l'organe chargé de leur direction, ont été approuvés par l'assemblée générale des adhérents ou par un organe collégial de contrôle désigné par les statuts.

Si un tiers intéressé peut se prévaloir des statuts d'un syndicat pour établir le défaut de pouvoir d'un organe à en approuver les comptes annuels, il ne peut en revanche invoquer, sur le fondement de ces mêmes statuts, l'irrégularité du vote approuvant lesdits comptes pour remettre en cause le respect de la condition de transparence financière.

Un syndicat tiers est dès lors irrecevable à invoquer, pour contester la transparence financière d'un syndicat, l'irrégularité du vote de son assemblée générale, statutairement compétente, sur l'approbation des comptes annuels.

Sur le même thème : Syndicat professionnel (généralités)

58. Condition requise pour qu'une IRP ait qualité à agir par voie d'action en nullité d'un accord collectif motif pris de la violation de ses droits propres (Soc, 10 juill. 2024)

Eu égard aux effets de l'action en nullité d'un accord collectif, seule l'institution représentative du personnel dont le périmètre couvre dans son intégralité le champ d'application de l'accord collectif contesté a qualité à agir par voie d'action en nullité d'un accord collectif aux motifs qu'il viole ses droits

propres résultant de l'exercice des prérogatives qui lui sont reconnues par des dispositions légales d'ordre public.

Sur le même thème :

Conventions et accords collectifs de travail

59. Le délai de forclusion pour agir en nullité d'un accord de branche court à compter de la date de sa publication au bulletin officiel des conventions collectives (Soc., 26 juin 2024)

Il résulte des articles L. 2262-14 et L. 2231-5-1 du code du travail que le délai de forclusion pour agir en nullité d'un accord de branche court à compter de la date à laquelle l'accord de branche a été rendu public par sa publication au bulletin officiel des conventions collectives qui, en conférant date certaine, répond à l'objectif de sécurité juridique.

Le versement dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable, n'est qu'une mesure complémentaire répondant à l'objectif d'accessibilité de la norme de droit.

Sur le même thème :



60. Question préjudicielle sur la loi applicable au contrat de travail lorsque le salarié exerce les mêmes activités dans plus d'un État contractant à la Conv. Rome (Soc., 10 juill. 2024)

Est renvoyée à la Cour de justice de l'Union européenne la question suivante : « Les articles 3 et 6 de la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans l'hypothèse où le salarié exerce les mêmes activités au profit de son employeur dans plus d'un État contractant, il convient, pour déterminer la loi qui serait applicable à défaut de choix des parties, de tenir compte de toute la durée de la relation de travail pour déterminer le lieu où l'intéressé accomplissait habituellement son travail ou si la période de travail la plus récente devrait être retenue lorsque le travailleur, après avoir accompli son travail pendant une certaine durée à un endroit déterminé, exerce ensuite ses activités de manière durable en un lieu différent, destiné, selon la volonté claire des parties, à devenir un nouveau lieu de travail habituel ? »

61. La directive relative aux licenciements collectifs s'applique également en cas de départ à la retraite de l'employeur (CJUE, 11 juill. 2024 ; Communiqué Curia)

L'article 1^{er}, paragraphe 1, et l'article 2 de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, lus conjointement, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle la cessation des contrats de travail d'un nombre de travailleurs supérieur à celui prévu à cet article 1^{er}, paragraphe 1, en raison du départ à la retraite de l'employeur, n'est pas qualifiée de « licenciement collectif » et ne donne donc pas lieu à l'information et à la consultation des représentants des travailleurs prévues à cet article 2.

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à une juridiction nationale saisie d'un litige entre particuliers de laisser une réglementation nationale, telle que celle visée au point 1 du présent dispositif, inappliquée en cas de contrariété de celle-ci aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article 2 de la directive 98/59.

 $\label{eq:Surlemment} \text{Sur le même thème :} $$ \underbrace{\text{http://}}_{\text{Licenciement (généralités)}} $$$

62. Calcul de l'indemnité de congés payés compte tenu des journées qui auraient été effectivement travaillées au cours de la période considérée (Soc., 4 sept. 2024)

Fait l'exacte application de l'article L. 3141-24 du code du travail, la cour d'appel qui a calculé l'indemnité de congé payé compte tenu des journées qui auraient été effectivement travaillées au cours de cette période.

Selon l'article L. 3141-24, II, du code du travail, l'indemnité de congé payé prévue au I dudit article ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler. Cette rémunération, sous réserve du respect des dispositions légales, est calculée en fonction du salaire dû pour la période précédant le congé et de la durée du travail effectif de l'établissement.

Procédant au calcul de la rémunération due au salarié lors de la prise du congé payé, une cour d'appel a retenu que seul le salaire brut de base devait être pris en compte sur la base de vingt-six jours ouvrables, sans tenir compte des heures supplémentaires, jours fériés et dimanches travaillés du mois précédent, pour retirer de la rémunération les salaires au titre des absences prises, avant d'ajouter l'indemnité de congé payé due pour cette même période.

En l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a calculé l'indemnité de congé payé compte tenu des journées qui auraient été effectivement travaillées au cours de cette période, a fait l'exacte application de l'article L. 3141-24 du code du travail.

Sur le même thème : [http://_Contrat de travail (congés payés)

63. La créance au titre des contreparties obligatoires en repos non prises a la nature de dommages-intérêts (Soc., 4 sept. 2024)

La créance du salarié au titre des contreparties obligatoires en repos non prises a la nature de dommagesintérêts et n'est pas due au titre de la rémunération prise en compte sur la période de référence pour déterminer les indemnités de licenciement et pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur le même thème :
Licenciement (indemnité)
Contrat de travail (repos)

64. Prescription biennale de l'indemnité pour repos compensateur de remplacement non pris fondée sur un manquement de l'employeur à son obligation d'information (Soc., 4 sept. 2024)

L'action en paiement d'une indemnité pour repos compensateur de remplacement non pris en raison d'un manquement de l'employeur à son obligation d'information du salarié sur le nombre d'heures de repos compensateur portées à son crédit, qui se rattache à l'exécution du contrat de travail, relève de la prescription biennale prévue à l'article L. 1471-1 du code du travail.

Elle a pour point de départ le jour où le salarié a eu connaissance de ses droits et, au plus tard, celui de la rupture du contrat de travail.

Sur le même thème :

Prescription extinctive (point de départ)

Prescription biennale (Code du travail)

Contrat de travail (repos)

65. Prescription biennale de l'action en paiement de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé (Soc., 4 sept. 2024)

Aux termes de l'article L. 8223-1 du code du travail, en cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L. 8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L. 8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

Selon l'article L. 1471-1, alinéa 1^{er}, du code du travail, toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

La durée de la prescription étant déterminée par la nature de la créance invoquée, l'action en paiement d'une indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, qui naît lors de la rupture du contrat en raison de l'inexécution par l'employeur de ses obligations, est soumise à la prescription biennale de l'article L. 1471-1, alinéa 1^{er}, du code du travail.

Ayant constaté que le salarié avait saisi la juridiction prud'homale le 14 février 2020 dans le délai biennal suivant la rupture du contrat de travail, une cour d'appel a retenu à bon droit que sa demande était recevable.

Sur le même thème :

Prescription extinctive (point de départ)

Prescription biennale (Code du travail)

Travail dissimulé

66. Prescription triennale de la demande relative au versement sur le plan d'épargne pour la retraite collectif de sommes correspondant à des jours de RTT (Soc., 4 sept. 2024)

La demande relative au versement sur le plan d'épargne pour la retraite collectif de sommes correspondant à des jours de RTT a une nature salariale et se prescrit par trois ans.

Sur le même thème :

Participation, intéressement, régimes d'épargne et actionnariat salariés

Prescription triennale (Code du travail)

67. Prescription triennale de l'indemnité pour jours de RTT non pris (Soc., 4 sept. 2024, même arrêt que cidessus)

L'indemnité pour jours de RTT non pris, qui correspond au montant de la rémunération légalement due en raison de l'exécution d'un travail, a une nature salariale et se prescrit par trois ans.

68. Prescription quinquennale de l'action fondée sur le manquement de l'employeur à son obligation d'affilier son personnel à un régime de prévoyance complémentaire (Soc., 26 juin 2024)

L'action du salarié fondée sur le manquement de l'employeur à son obligation d'affilier son personnel à un régime de prévoyance complémentaire et de régler les cotisations qui en découlent est une action en responsabilité civile et non une action relative à l'exécution du contrat de travail, soumise à la prescription quinquennale de droit commun prévue par l'article 2224 du code civil.

Sur le même thème :

Protection sociale complémentaire des salariés

Prescription extinctive (point de départ)

69. Le seul constat que l'employeur a manqué à son obligation de suspendre toute prestation de travail durant le congé de maternité ouvre droit à réparation (Soc., 4 sept. 2024)

Il résulte des articles L. 1225-17, alinéa 1, et L. 1225-29 du code du travail, interprétés à la lumière de l'article 8 de la directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail que la salariée a le droit de bénéficier d'un congé de maternité pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci et qu'il est interdit d'employer la salariée pendant une période de huit semaines au total avant et après son accouchement, ainsi que dans les six semaines qui suivent son accouchement..

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter la salariée de sa demande de dommages-intérêts, après avoir constaté que l'employeur avait manqué à son obligation de suspendre toute prestation de travail durant le congé de maternité, retient que la salariée ne justifie d'aucun préjudice, alors que le seul constat de ce manquement ouvrait droit à réparation.

Sur le même thème :

Contrat de travail (congé maternité)

70. Le seul constat du non-respect du temps de pause quotidien du salarié ouvre droit à réparation (Soc., 4 sept. 2024)

Aux termes de l'article L. 3121-33, alinéa 1, du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, interprété à la lumière de l'article 4 de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Le seul constat du non respect du temps de pause quotidien ouvre droit à réparation.

Sur le même thème :

(temps de pause)

71. Le seul constat du manquement de l'employeur en ce qu'il a fait travailler un salarié pendant son arrêt de travail pour maladie ouvre droit à réparation (Soc., 4 sept. 2024, même arrêt que ci-dessus)

Il résulte des articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4121-4 du code du travail, le premier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, le second dans sa rédaction antérieure à la loi n° 1088-2016 du 8 août 2016, interprétés à la lumière des articles 5 et 6 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité envers les salariés, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des

travailleurs. Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur doit prendre en considération les capacités de ce travailleur en matière de sécurité et de santé.

Le seul constat du manquement de l'employeur en ce qu'il a fait travailler un salarié pendant son arrêt de travail pour maladie ouvre droit à réparation.

Sur le même thème : Arrêt-maladie (généralités)

72. Périmètre de l'obligation de saisir l'inspecteur du travail en cas de cessation du contrat de travail du conseiller du salarié (Soc., 10 juill. 2024)

Bien qu'il ne figure pas dans la liste de l'article L. 2412-1 du code du travail, il résulte de la recodification à droit constant issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, que le conseiller du salarié en contrat à durée déterminée bénéficie de la protection prévue à l'article L. 2421-8 du code du travail.

Toutefois, la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ayant modifié les circonstances dans lesquelles l'employeur saisit l'inspecteur du travail, il y a lieu de juger désormais qu'en application des articles L. 2412-1, L. 2421-7 et L. 2421-8 du code du travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un conseiller du salarié avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail, mais qu'en revanche, il n'y a pas lieu de saisir l'inspecteur du travail dans le cas de l'arrivée du terme d'un contrat à durée déterminée ne relevant pas des contrats conclus sur le fondement du 3° de l'article L. 1242-2 du même code et ne comportant pas de clause de renouvellement.

Sur le même thème :

Licenciement (salariés protégés)

73. Voies de contestation de la cause de la rupture résultant de la conclusion d'un accord amiable intervenu dans le cadre d'un PSE assorti d'un plan de départs volontaires (Soc., 26 juin 2024)

Il résulte des articles 1101 et 1103 du code civil et L. 1221-1 et L. 1233-3 du code du travail, ce dernier dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, que lorsque la rupture du contrat de travail résulte de la conclusion d'un accord amiable intervenu dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi assorti d'un plan de départs volontaires, soumis aux représentants du personnel, la cause de la rupture ne peut être contestée, sauf fraude ou vice du consentement.

 $\label{eq:Surle meme thème: surle meme thème: Licenciement économique (PSE)} \hfill \hfill$

74. Portée de la décision administrative autorisant la rupture amiable dans le cadre d'un PSE assorti d'un plan de départs volontaires sur les pouvoirs du juge judiciaire (Soc., 26 juin 2024)

Le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de séparation des pouvoirs, en l'état d'une décision administrative autorisant la rupture amiable dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi assorti d'un plan de départs volontaires devenue définitive, apprécier le caractère réel et sérieux du motif de la rupture au regard de la cause économique ou du respect par l'employeur de son obligation de reclassement.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt qui déclare la rupture du contrat de travail d'un salarié protégé sans cause réelle et sérieuse et lui alloue des dommages-intérêts à ce titre, alors que par une décision devenue définitive cette rupture amiable avait été autorisée par l'inspection du travail.

Sur le même thème :

75. Inaptitude : l'initiative de la saisine du médecin du travail appartient normalement à l'employeur (Soc., 3 juill. 2024)

Il résulte de l'article R. 4624-31 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, issue du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016, que l'initiative de la saisine du médecin du travail appartient normalement à l'employeur dès que le salarié, qui remplit les conditions pour bénéficier de cet examen, en fait la demande et se tient à sa disposition pour qu'il y soit procédé.

Doit être cassé l'arrêt qui, après avoir constaté que le salarié avait informé l'employeur de la fin de son arrêt de travail, demandé l'organisation de la visite de reprise et réitéré cette demande, retient que l'employeur, qui a le droit de demander au salarié de revenir dans l'entreprise et de reprendre son travail aux fins de passer la visite de reprise dès lors qu'elle renseigne avec précision sur l'aptitude, n'avait pas à organiser cet examen et n'avait pas à lui verser de salaire dès lors que le salarié n'avait fourni aucun travail.

Sur le même thème : Inaptitude (salarié)

76. Inaptitude : recevabilité de la contestation portant sur la mention médicale de l'avis d'inaptitude relative au maintien ou au reclassement du salarié (Soc., 3 juill. 2024)

Est recevable la contestation formée en vertu de l'article L. 4624-7 du code du travail portant sur la mention dans l'avis d'inaptitude que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que son état de santé fait obstacle à tout reclassement dans un emploi, une telle mention constituant une indication émise par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale.

Sur le même thème :

77. Prescription biennale de l'action en paiement de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail et pour préjudice moral (Soc., 4 sept. 2024, même arrêt qu'au n° 66)

L'action en paiement de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail et pour préjudice moral, qui porte sur l'exécution du contrat de travail, se prescrit par deux ans.

78. Prescription quinquennale de l'action portant sur la rupture du contrat de travail lorsqu'elle est fondée sur le harcèlement moral (Soc., 4 sept. 2024)

Il résulte de la combinaison des articles L. 1471-1, L. 1152-1 du code du travail et 2224 du code civil que l'action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par cinq ans lorsqu'elle est fondée sur le harcèlement moral.

Sur le même thème :

| http://prescription extinctive (généralités) |
| Harcèlement moral

79. Harcèlement moral : dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats (Soc., 10 juill. 2024)

Dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

Dès lors, doit être censurée la cour d'appel qui, pour écarter des débats un enregistrement clandestin d'un entretien avec l'employeur, retient que le salarié avait d'autres choix que d'enregistrer cet entretien pour prouver la réalité du harcèlement subi depuis plusieurs mois et que l'atteinte portée aux principes protégés en l'espèce n'était pas strictement proportionnée au but poursuivi, alors qu'il lui appartenait de vérifier si la production de l'enregistrement de l'entretien, effectué à l'insu de l'employeur, était indispensable à l'exercice du droit à la preuve du harcèlement moral allégué, au soutien duquel le salarié invoquait, au titre des éléments permettant de présumer l'existence de ce harcèlement, les pressions exercées par l'employeur pour qu'il accepte une rupture conventionnelle, et, dans l'affirmative, si l'atteinte au respect de la vie personnelle de l'employeur n'était pas strictement proportionnée au but poursuivi.

Sur le même thème :

Preuve (généralités)

Harcèlement moral

80. Harcèlement moral : recevabilité de l'action en réparation d'un syndicat lorsque les éléments invoqués sont en lien avec des fonctions syndicales ou représentatives (Soc., 10 juill. 2024)

Il résulte de l'article L.2132-3 du code du travail qu'un syndicat, lorsque les éléments invoqués par un salarié titulaire d'un mandat syndical ou représentatif comme laissant supposer un harcèlement moral sont en lien avec l'exercice des fonctions syndicales ou représentatives de ce salarié, est recevable à agir en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

Sur le même thème :

Syndicat professionnel (action en justice)

Harcèlement moral

81. Le CSE ne peut exercer les pouvoirs de la partie civile sans avoir à justifier d'un préjudice personnel découlant directement des infractions poursuivies (Soc., 25 juin 2024)

Le comité social d'établissement (CSE), venant aux droits du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), n'a pas pour mission de représenter les différentes catégories du personnel, ni les intérêts généraux de la profession, et ne tient d'aucune disposition de la loi le droit d'exercer les pouvoirs de la partie civile sans avoir à justifier d'un préjudice personnel découlant directement des infractions poursuivies, y compris en matière de conditions de travail.

Méconnaît les dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, l'arrêt qui, pour déclarer recevable l'action civile d'un CSE venant aux droits d'un CHSCT, énonce que les faits de harcèlement moral pour lesquels la prévenue a été condamnée relèvent de la mission expresse du CSE, en ce qu'ils ont directement affecté les conditions de travail de plusieurs salariés.

Sur le même thème :

[http://Comité social et économique (CSE)

Harcèlement moral

82. L'attestation d'exposition aux produits chimiques cancérogènes ne démontre pas à elle seule une exposition engendrant un risque élevé de développer une pathologie grave (Soc., 4 sept. 2024)

En application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante ou à une autre substance toxique ou nocive, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, appréciant souverainement les éléments de preuve qui lui étaient soumis, retient, sans inverser la charge de la preuve, que l'attestation d'exposition aux produits chimiques cancérogènes ne démontre pas à elle seule une exposition générant un risque élevé de développer une pathologie grave.

Sur le même thème :

Exposition du salarié à une substance toxique ou nocive

Obligation de sécurité (employeur)

83. Possibilité pour l'expert désigné dans le cadre d'une expertise pour risque grave de procéder à l'audition de certains salariés (Soc., 10 juill. 2024)

Il résulte des articles L. 4614-12, L. 4614-13, L. 4121-2 et L. 4612-3 du code du travail que l'expert désigné dans le cadre d'une expertise pour risque grave, s'il considère que l'audition de certains salariés de l'entreprise est utile à l'accomplissement de sa mission, peut y procéder à la condition d'obtenir l'accord des salariés concernés.

En cas de contestation par l'employeur, il appartient au juge d'apprécier la nécessité des auditions prévues par l'expert au regard de la mission de celui-ci.

Sur le même thème :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (expertise)

84. Conséquence de la réformation d'un jugement résiliant le contrat de travail sur l'exécution, par le salarié, de la clause de non-concurrence (Soc., 4 sept. 2024, même arrêt qu'au n°70)

Il résulte du principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et des articles L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil, ce dernier dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que lorsqu'une cour d'appel infirme le jugement ayant prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail et déboute le salarié de cette demande, le respect de la clause de nonconcurrence par le salarié à compter du jugement fait obstacle à la restitution par l'intéressé de la contrepartie financière, de sorte que l'employeur doit, pour obtenir la restitution, démontrer que le salarié n'a pas respecté la clause pendant la période durant laquelle elle s'est effectivement appliquée.

Sur le même thème :

Contrat de travail (résiliation judiciaire)
Clause de non-concurrence (salarié)

85. A la clause de non-concurrence qui prévoit une possible renonciation de l'employeur par LRAR, ce dernier ne peut valablement renoncer par courriel (Soc., 3 juill. 2024)

Doit être approuvé l'arrêt qui, constatant que la clause de non-concurrence insérée dans le contrat de travail prévoyait la possibilité pour l'employeur de renoncer à cette clause par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours maximum après la notification de la rupture du contrat de travail, retient que l'employeur n'a pu valablement renoncer à ladite clause par l'envoi d'un courriel.

Sur le même thème :

Clause de non-concurrence (salarié)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION:

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.